

ANNEXE 3.2.4

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ABONNEMENT AUX SERVICES DE COMMUNICATIONS FERROVIAIRES SUR CAPACITE RESIDUELLE PRIORITE 4 (DITES GSM-R PRIORITÉ 4)

HDS xx – Client xx

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

SNCF Réseau, Société anonyme au capital de 621 773 700 euros, ayant son siège social 15/17 rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, représentée par [...], dûment habilité au titre des présentes

ci-après dénommée « **SNCF Réseau** »,

ET

[.....], Société [.....], Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [.....] sous le numéro d'identification unique [.....], dont le siège social est situé [.....], représentée par [.....] en qualité de [.....], dûment habilité au titre des présentes.

ci-après dénommée « **l'Entreprise Ferroviaire** » ou « **l'EF** »,

ou encore dénommées collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
ARTICLE 1. OBJET	5
ARTICLE 2. MODALITÉS DE COMMANDE	5
ARTICLE 3. DURÉE	5
ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6
ARTICLE 5. DOCUMENTS APPLICABLES.....	6
ARTICLE 6. OPPOSABILITÉ.....	6
ARTICLE 7. PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS ET MATÉRIELS DU SERVICE GSM-R PRIORITÉ 4	6
ARTICLE 8. PÉRIMETRE DE MAINTENANCE	7
ARTICLE 9. VARIATION DU PERIMETRE DE MAINTENANCE.....	7
9.1. ENTREE EN PERIMETRE D’EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE (EPEM)	7
9.2. SORTIE DE PERIMETRE D’EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE (SPEM)	7
ARTICLE 10. CONTENU DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE	7
10.1. MAINTENANCE PREVENTIVE	8
10.2. MAINTENANCE CORRECTIVE	8
ARTICLE 11. CONDITIONS FINANCIERES.....	11
11.1. FRAIS D’ACCES PAR PUPITRE, PASSERELLE ET POSTE PORTATIF GSMR-R PRIORITE 4.....	11
11.2. FORFAIT ANNUEL	11
11.3. CALENDRIER DE FACTURATION.....	11
11.4. MODALITES DE FACTURATION ET BON DE COMMANDE	12
11.5. MODALITES DE REGLEMENT	12
ARTICLE 12. RESPONSABILITE.....	13
ARTICLE 13. INTERRUPTION DES PRESTATIONS PAR L’EF	13
ARTICLE 14. RESILIATION	13
14.1. RESILIATION A L’INITIATIVE DE L’EF.....	13
14.2. RESILIATION A L’INITIATIVE DE SNCF RESEAU.....	13
14.3. RESILIATION SUITE A MANQUEMENT DE L’UNE OU L’AUTRE DES PARTIES	14
ARTICLE 15. INTEGRALITE – NON-RENONCIATION.....	14
ARTICLE 16. CORRESPONDANCE.....	14
ARTICLE 17. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	14
ARTICLE 18. CORRESPONDANCE	15
ARTICLE 19 – SIGNATURES.....	16
ANNEXE 1 : GESTION DU PERIMETRE DE MAINTENANCE.....	17
A1.1 - PROCES-VERBAL D’ENTREE EN PERIMETRE DE MAINTENANCE	17
ANNEXE 2 - CONDITIONS ET PERIODICITE DE LA MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE	17

PRÉAMBULE

Les entreprises ferroviaires peuvent obtenir pour leurs besoins de communications propres, au-delà des prestations de télécommunications fournies au titre des prestations minimales, **un service de communications ferroviaires appuyé sur la technologie GSM-R en capacité résiduelle (priorité 4)**. Il s'agit d'une prestation connexe dont les caractéristiques sont détaillées dans le document de référence du réseau (ci-après, « DRR »).

Cette prestation de télécommunications, appelée service GSM-R Priorité 4, est disponible sur les lignes couvertes en GSM-R et donne lieu à la conclusion d'un contrat entre SNCF Réseau et l'entreprise ferroviaire (ci-après, « EF ») bénéficiaire du service, qui fait l'objet des présentes.

Les Conditions Particulières d'Abonnement au service GSM-R Priorité 4 (ci-après, le « Contrat »), que SNCF Réseau propose dans le cadre du **contrat d'utilisation de l'infrastructure** conclu avec l'EF demandeuse en vertu de l'article L. 2122-11 du code des transports, ont pour objet de définir les conditions de fourniture du service GSM-R Priorité 4.

DÉFINITIONS

	Signification	Définition
ARTES	Agence Réseau Télécoms d'Exploitation des Services	Agence Réseau Télécoms d'Exploitation des Services de la Direction Générale des Opérations et de la Production de SNCF Réseau.
DI	Demande d'intervention	Ensemble des informations nécessaires au mainteneur pour intervenir sur les systèmes de télécommunications à la demande du Bénéficiaire
DJS	Durée journalière de Service	du lundi au jeudi, jours ouvrés, de 7h45 à 16h30 et le vendredi de 7h45 à 15h30 hors jours fériés
EF	Entreprise Ferroviaire	Toute entreprise à statut privé ou public, qui a notamment obtenu une licence et un certificat de sécurité conformément à la législation applicable (v. point 2.2.2), fournissant des prestations de transport de marchandises ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise ; ce terme recouvre aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction.
GSM-R		Global System for Mobile Communications for Railways
Maintenance		Au sens de la norme AFNOR (FD X 60-000), il s'agit de l'ensemble des actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

	Signification	Définition
Pupitre agréé		SNCF Réseau met à la disposition de l'EF un pupitre opérationnel dans le cadre du Contrat pour permettre l'accès au service de télécommunication GSM-R en capacité résiduelle.
Passerelle agréée		SNCF Réseau met à disposition de l'EF une passerelle opérationnelle dans le cadre du Contrat pour permettre l'accès au service de télécommunications GSM-R en capacité résiduelle (P4).
Portatif agréé		SNCF Réseau met à disposition de l'EF un poste radio portatif opérationnel dans le cadre du Contrat pour permettre l'accès au service de télécommunications GSM-R en capacité résiduelle (P4).

ARTICLE 1. OBJET

SNCF Réseau fournit l'accès au service de communications ferroviaires sur capacité résiduelle Priorité 4 (dites GSM-R Priorité 4) tel que décrit ci-dessus à toute EF qui en fait la demande. SNCF Réseau s'engage en outre à fournir tous les efforts pour maintenir les installations et matériels dudit service appartenant au périmètre décrit à l'article 8 des présentes.

Le service de communications ferroviaires sur capacité résiduelle Priorité 4 (dites GSM-R Priorité 4) est un service de télécommunications permettant à l'abonné d'accéder par voie hertzienne aux réseaux de télécommunications sur les lignes couvertes en GSM-R. Ce service permet l'émission et la réception depuis la France métropolitaine de communications nationales à partir de pupitres agréés par SNCF Réseau.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE COMMANDE

Les Entreprises Ferroviaires doivent s'adresser

- À leur chargé de compte à la Direction commerciale si elles en ont un ;
- Ou à défaut : Au guichet unique par courriel, à l'adresse **guichetunique@reseau.sncf.fr**, qui transmettra au(x) service(s) concerné(s) de SNCF Réseau pour prise en charge de la demande et formalisation d'une commande.

Le service GSM-R Priorité 4 constitue une prestation connexe conformément à l'article 3 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire.

ARTICLE 3. DURÉE

Le Contrat, formalisant l'accès au service de communications ferroviaires sur capacité résiduelle Priorité 4, est conclu pour une durée de sept (7) années, sauf durée spécifique supérieure précisée par l'EF à la commande. La prestation pourra néanmoins être résiliée avant son terme dans les conditions définies à l'article 14 (Résiliation).

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Dès sa signature, le Contrat s'applique aux service GSM-R Priorité 4 dont le périmètre est défini à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 5. DOCUMENTS APPLICABLES

Le Contrat est formé des documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur croissante :

- le Contrat d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national en vigueur, qui comprend des Conditions Générales et des Conditions Particulières, annexées au DRR ;
- les présentes Conditions Particulières d'Abonnement au service de communications ferroviaires sur capacité résiduelle Priorité 4 GSM-R (dites GSM-R Priorité 4) ;

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut.

En cas de contradiction entre le Contrat et ses annexes, le Contrat prévaut sur les annexes.

Le fait qu'une disposition figurant dans une annexe ne soit pas expressément mentionnée dans le Contrat ne fait pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

Toute modification concernant le corps du Contrat ou de ses annexes fera l'objet d'un avenant.

Le Contrat n'a pas pour objet, et ne saurait être interprété comme ayant pour effet de contrevenir ou de déroger, de quelque manière que ce soit, à la législation et à la réglementation qui sont ou deviendraient applicables au Contrat, notamment aux dispositions du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 et du DRR en vigueur.

ARTICLE 6. OPPOSABILITÉ

Les Conditions Générales et Particulières du Contrat d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national régissent les relations contractuelles entre SNCF Réseau et l'EF. En particulier, l'EF déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales et qu'elle en accepte les termes et conditions.

L'utilisation du service de communications ferroviaires sur capacité résiduelle Priorité 4 (dites GSM-R Priorité 4) par l'EF implique l'adhésion aux Conditions Particulières d'Abonnement au service qui sont l'objet des présentes. L'EF déclare en avoir pris connaissance et s'engage à les respecter et faire respecter par son personnel et/ou ses préposés.

ARTICLE 7. PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS ET MATÉRIELS DU SERVICE GSM-R PRIORITÉ 4

La mise à disposition des installations et matériels composant le service de communications ferroviaires sur capacité résiduelle Priorité 4 (dites GSM-R Priorité 4) n'entraîne aucun transfert de propriété à l'EF. Les installations et matériels restent la propriété exclusive de SNCF Réseau.

ARTICLE 8. PÉRIMÈTRE DE MAINTENANCE

La liste des installations et matériels composant le service de communications ferroviaires sur capacité résiduelle Priorité 4 (dites GSM-R Priorité 4) ainsi que l'ensemble des prestations confiées à SNCF Réseau telles que décrites dans le Dossier d'ouvrages exécutés (DOE),, constituent « le Périmètre de Maintenance » dévolu à SNCF Réseau en vertu de la fiche d'expression de besoins émise et validée préalablement par l'EF demandeuse.

ARTICLE 9. VARIATION DU PERIMETRE DE MAINTENANCE

Avant la mise en service ou le retrait d'un pupitre, d'un poste portatif, d'une passerelle GSM-R Priorité 4 et des éventuels équipements associés, l'EF demandeuse notifie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique (LRE), adressée à la Direction Commerciale de SNCF Réseau, la date souhaitée de leur prise en compte ou de leur retrait du Périmètre de Maintenance. A réception, SNCF Réseau définira la faisabilité et le délai de mise en œuvre de cette variation, lequel peut aller de trois (3) à six (6) mois en fonction de la nature des travaux à réaliser.

9.1. Entrée en Périmètre d'Exploitation et de Maintenance (EPEM)

L'inclusion d'un nouveau pupitre, d'un poste portatif, d'une passerelle GSM-R Priorité 4 et d'éventuels matériels (configuration et paramétrage) dans le Périmètre de Maintenance est matérialisée par un « Procès-verbal d'entrée en Périmètre de Maintenance » rédigé par SNCF Réseau dès l'installation dudit terminal et des éventuels matériels associés (configuration et paramétrage) sur le site de l'EF.

9.2. Sortie de Périmètre d'Exploitation et de Maintenance (SPEM)

L'exclusion d'un ou de plusieurs pupitres, passerelles, postes portatifs GSM-R Priorité 4 et des éventuels matériels associés hors du Périmètre de Maintenance est effective à la date de résiliation de l'abonnement au service GSM-R Priorité 4 pour le ou les pupitres ainsi que les éventuels matériels concernés, laquelle est formalisée par la lettre recommandée précitée au présent article. Dès restitution, SNCF Réseau remet à l'EF un Procès-Verbal de Sortie de Périmètre d'Exploitation et de Maintenance.

ARTICLE 10. CONTENU DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE

Les pupitres, passerelles et portatifs GSM-R Priorité 4 installés dans les locaux de l'EF ou mis à disposition des exploitants ferroviaires et des éventuels matériels associés sont agréés par SNCF Réseau qui s'engage à les maintenir pendant toute la durée du Contrat à l'exclusion de tout autre matériel de communication GSM-R qui ne serait pas fourni par SNCF Réseau.

SNCF Réseau prend aussi en charge la maintenance du réseau antenneur (connectiques, câbles coaxiaux et antennes...) sur lequel est connecté le pupitre GSM-R.

Enfin, disposant d'une expertise sur les systèmes antennaires GSM-R, SNCF Réseau fournit ses meilleurs efforts pour apporter son expertise sur d'éventuels problèmes radio pouvant impacter le service GSM-R Priorité 4 pendant toute la durée du Contrat.

10.1. Maintenance préventive

L'objectif de la maintenance préventive est de vérifier régulièrement le bon fonctionnement du service GSM-R Priorité 4 intégrant les pupitres et passerelles, ainsi que le système antenne afin de réduire la probabilité de défaillance dudit service.

Cette prestation est fournie par les agents de SNCF Réseau dans le cadre d'un programme défini par SNCF Réseau, et dont les conditions et la périodicité sont détaillées à l'annexe n°2 du Contrat.

10.2. Maintenance corrective

La maintenance corrective du GSM-R Priorité 4 consiste à maintenir ou à rétablir le service de télécommunications GSM-R pour les installations et matériels déployés dans les sites de l'EF sur demande de celle-ci.

Dès le signalement d'un dysfonctionnement par l'EF, SNCF Réseau se déplace et effectue un pré-diagnostic pour constater l'existence ou non d'une défaillance sur le pupitre ou la passerelle GSM-R Priorité 4, ainsi que le système antenne afin de valider la réalité du dysfonctionnement.

10.2.1. Procédures de traitement des incidents

Lors de la survenance d'un incident dans le fonctionnement du service GSM-R priorité 4, le responsable d'exploitation de l'EF identifié à l'article 18 (Coordonnées des Intervenants) ou son remplaçant ouvre un ticket d'incident par courriel ou par appel téléphonique auprès du centre d'appels d'ARTES dont les coordonnées et les heures d'ouverture sont précisées dans le même article.

A l'occasion de cet échange, le responsable d'exploitation de l'EF doit communiquer toutes les informations qui pourraient être nécessaires à la réalisation de la maintenance de service GSM-R Priorité 4 sur son périmètre et toute particularité technique qui pourrait avoir une incidence quelconque sur la réalisation de celle-ci.

Le Traitement de ces incidents s'effectue selon les principes suivants :

- **Localisation et nature de l'incident**

L'EF rassemble les éléments nécessaires décrivant la nature de l'incident et les transmet à SNCF Réseau en précisant la localisation et les contraintes d'accès.

- **Traitement et/ou correction de l'incident relatif au pupitre, à la passerelle ou au poste portatif**

Les agents de SNCF Réseau traitent l'incident en réalisant un pré-diagnostic sur site puis en procédant à la réparation ou en planifiant le remplacement du ou des pupitre(s), ou passerelle(s) si celui-ci ne peut pas être réparé, afin de rétablir le service GSM-R Priorité 4 nominal dans les plus brefs délais.

Dans l'éventualité d'un remplacement, un nouveau pupitre (ou nouvelle passerelle) sera installé en tenant compte de son délai de récupération. Toutes les fournitures nécessaires à cette réinstallation sont à la charge de SNCF Réseau.

Pour les portatifs, le processus incidentaire sera communiqué par SNCF Réseau lors de la souscription du service.

À l'issue du rétablissement du service GSM-R Priorité 4 nominal, SNCF Réseau clôture l'incident.

- **Ticket d'incident**

SNCF Réseau fournit dans les tickets d'incident le détail des rapports d'intervention. Les principales informations contenues dans les tickets sont le descriptif de l'incident intervenu, la nature de la panne, le type de réparation réalisé, la date et l'heure d'ouverture du ticket et la date et l'heure de rétablissement du service GSM-R Priorité 4.

10.2.2. Délais de rétablissement pour les pupitres et passerelles

Le délai de rétablissement débute à la date et heure de la réception de la demande d'intervention (appel téléphonique, mail, télécopie...) au centre d'appel ARTES de SNCF Réseau et se termine à la date et heure de remise en fonctionnement du service GSM-R Priorité 4.

SNCF Réseau fera ses meilleurs efforts pour respecter une Garantie de Temps de Rétablissement (ci-après, « GTR »), qui correspond au délai d'indisponibilité du Service GSM-R Priorité 4.

Deux (2) offres de service sont proposées :

- **Standard :**
 - Si la panne concerne le pupitre ou la passerelle GSM-R Priorité 4, SNCF Réseau le répare sur place ou le remplace à l'identique, si celui-ci n'est pas réparable, dans un délai maximum de trois (3) jours ;

Si la panne a pour origine le système antenne connecté au pupitre ou la passerelle GSM-R Priorité 4, SNCF Réseau fournit ses meilleurs efforts pour réparer ledit système dans un délai maximum de sept (7) jours. **Les interventions sont réalisées uniquement en DJS (Durée Journalière de Service)** du lundi au jeudi de 7h45 à 16h30, et le vendredi de 7h45 à 15h30.

- **Premium :**

- Si la panne concerne le pupitre ou la passerelle GSM-R Priorité 4, SNCF Réseau le répare sur place ou le remplace à l'identique, si celui-ci n'est pas réparable, dans un délai maximum de six (6) heures ;
- Si la panne a pour origine le système antenne connecté au pupitre ou la passerelle GSM-R Priorité 4, SNCF Réseau fournit ses meilleurs efforts pour réparer ledit système dans un délai maximum de trois (3) jours.

Les interventions sont réalisées 24h/24h et 7j/7j.

Le respect du délai de rétablissement par SNCF Réseau est subordonné à la condition que l'EF fournisse une information systématique, préalable et précise sur la nature du dysfonctionnement rencontré ainsi que les installations et matériels impactés et la localisation du site de l'EF.

10.2.3. Processus incidentaire pour les postes portatifs GSM-R

Le processus incidentaire sera communiqué par SNCF Réseau lors de la souscription du service.

10.2.4. Extension exceptionnelle du délai de rétablissement

La GTR tient compte des contraintes d'accessibilité du site de l'EF et peut, éventuellement être gelée sur toute la période durant laquelle l'intervention est matériellement impossible.

Les délais sont prolongés en cas de force majeure ou de contraintes exceptionnelles telles que : consignes locales, incendie, inondation, manifestations, zone rendue inaccessible par les forces de l'ordre ou avis de priorisation demandés par SNCF Réseau (réquisition de personnel lors d'un évènement grave), crise sanitaire. En cas de survenance d'un cas de force majeure ou de contrainte exceptionnelle qui ont occasionné la prolongation des délais de la GTR, SNCF Réseau apporte la preuve de la survenance de tels évènements.

De même, le délai d'intervention est prolongé dans l'hypothèse où une panne du système antenne a pour origine un défaut de câble coaxial ou de l'antenne afin de tenir compte du temps nécessaire à la réalisation des travaux.

Enfin, SNCF Réseau est déchargée de sa responsabilité en termes de délai de rétablissement en cas de défaillance du fournisseur de pupitre GSM-R Priorité 4 et fournit ses meilleurs efforts pour trouver une solution palliative.

10.2.5. Limites

Ne sont pas compris dans la prestation de maintenance et feront l'objet d'une présentation à l'EF d'une proposition de réparation chiffrée ou de remplacement du pupitre, passerelle, ou poste portatif GSM-R Priorité 4 les cas suivants :

- demande d'intervention à la suite d'une réparation effectuée par un personnel non visé par le Contrat ;
- modifications des installations et matériels composant le service GSM-R Priorité 4 sans l'accord préalable de SNCF Réseau ;

- panne consécutive à un sinistre (incendie, dégâts des eaux, température anormale, foudre...);
- accident, faute ou négligence d'un personnel de l'EF.

La nature des dégradations est déterminée contradictoirement par un représentant de chacune des Parties et un devis de réparation est ensuite présenté par SNCF Réseau à l'EF pour validation. Ce devis comporte, a minima, le délai d'exécution de la réparation, la nature et consistance de la réparation et le coût de celle-ci.

ARTICLE 11. CONDITIONS FINANCIERES

L'usage du service GSM-R Priorité 4 fait l'objet d'une redevance composée par pupitre, passerelle, portatif des frais d'accès et de forfaits annuels par pupitre, passerelle, portatif GSM-R Priorité 4. Ce forfait couvre les éléments décrits ci-dessous.

11.1. Frais d'accès par pupitre, passerelle et poste portatif GSMR-R Priorité 4

Dans le cas des pupitres et passerelles, les frais d'accès au service portent sur la fourniture, l'installation et le paramétrage des terminaux GSM-R Priorité 4 dont l'EF souhaite se doter en fonction de ses besoins.

Dans le cas des postes portatifs, les frais d'accès portent sur leur fourniture et leur paramétrage.

Les frais d'accès par pupitre, passerelle et poste portatif GSM-R Priorité 4 sont fixés dans l'annexe 5.4 du DRR.

11.2. Forfait annuel

La redevance annuelle forfaitaire porte sur la fourniture des pupitres et l'entretien courant, et est due à SNCF Réseau à compter du lendemain du jour de l'installation d'un pupitre, passerelle, ou portatif GSM-R Priorité 4 dans les locaux de l'EF.

Cette redevance annuelle forfaitaire facturée par pupitre, passerelle ou poste portatif GSM-R Priorité 4 installé est reprise dans l'annexe 5.4 du DRR.

11.3. Calendrier de facturation

Les factures sont établies en euros au nom de l'EF.

Elles sont émises à compter de la signature du Procès-Verbal de remise des installations et matériels (cf Annexe A1.1 des présentes conditions) pour les frais d'accès par pupitre.

Elles sont émises annuellement à terme échu pour le forfait de maintenance.

11.4. Modalités de facturation et bon de commande

- **Les factures seront adressées à :**

<Nom du client / Service comptabilité fournisseur>

<Adresse de la comptabilité fournisseur>

<Mail / Tel>

<SIRET de la comptabilité fournisseur>

- **Dématérialisation de la facturation :**

SIRET : Code routage :	Pour Chorus Pro, préciser :
Bon de commande obligatoire : <input type="checkbox"/> Non, <input type="checkbox"/> Oui (*), préciser n°.....	SIRET Code service : N° engagement juridique :
En cas de difficultés : Email comptabilité : Email factures – canal de secours :	En cas de difficultés : Email comptabilité : Email factures – canal de secours :

() Le client s'engage à transmettre le bon de commande dès la signature du contrat. Le Client s'engage à communiquer toute information nécessaire à la facturation électronique conformément à la réglementation en vigueur et à notifier sans délai tout changement de plateforme ou d'identifiant de réception.*

11.5. Modalités de règlement

L'EF règle les factures par virement bancaire à l'ordre de SNCF Réseau.

Les coordonnées bancaires de SNCF Réseau sont :

Titulaire du compte : SNCF RÉSEAU
Domiciliation : PARIS OPERA
Code Banque : 30003
Numéro de compte : 03620 00020216907
RIB: 50
IBAN: FR76 30003 03620 00020216907 50
BIC-ADRESSE SWIFT: SOGEFRPPHPO

Les coordonnées bancaires de l'EF sont : (A compléter)

Titulaire du compte :
Domiciliation :
Code Banque :
Numéro de compte :
RIB :
IBAN :
BIC-ADRESSE SWIFT :

ARTICLE 12. RESPONSABILITE

SNCF Réseau est responsable vis à vis de l'EF des seuls dommages corporels et matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel sous réserve que lesdits dommages soient dus à une faute, ou un acte de négligence ou d'omission prouvés de SNCF Réseau ou de ses employés, agents ou représentants, au titre des prestations qui lui sont confiées en application des présentes. Se définissent comme des dommages indirects et ou immatériels au sens du présent article les pertes de profit, pertes de revenus, pertes de données, pertes de chiffres d'affaires ou de clientèle, pertes de chance, manque à gagner supportés par l'EF.

Toutefois, les Parties conviennent de limiter leur responsabilité l'une envers l'autre à 25% des rémunérations hors taxes versées par l'EF à SNCF Réseau par an.

L'EF et ses assureurs s'engagent à renoncer à tous recours contre SNCF Réseau à raison des dommages indirects et/ou immatériels tels que visés ci-avant. Réciproquement, SNCF Réseau s'engage à renoncer à tous recours contre l'EF à raison desdits dommages indirects et/ou immatériels.

ARTICLE 13. INTERRUPTION DES PRESTATIONS PAR L'EF

L'EF peut demander en cas d'urgence à SNCF Réseau de suspendre une intervention en cours. Les délais contractuels d'exécution des prestations concernés seront prolongés en conséquence.

ARTICLE 14. RESILIATION

14.1. Résiliation à l'initiative de l'EF

Le Contrat peut être résilié à la demande de l'EF par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique, adressée à SNCF Réseau avec préavis d'un (1) mois.

La résiliation prend effet le premier jour du mois suivant cette demande. La résiliation entraîne la restitution des installations et matériels relevant du périmètre de l'article 8 du Contrat mis à disposition par SNCF Réseau.

Si la résiliation à l'initiative de l'EF intervient avant la durée minimale de sept (7) années conformément à l'article 3, l'EF sera redevable à SNCF Réseau du montant total des redevances annuelles qui auraient dû être perçues jusqu'à la fin de cet engagement de durée minimale.

14.2. Résiliation à l'initiative de SNCF Réseau

Le Contrat est résilié de plein droit par SNCF Réseau pour les motifs suivants :

- en cas d'absence ou de résiliation du contrat d'utilisation de l'infrastructure du Réseau ferré national, entre SNCF Réseau et l'EF, pour lequel cette prestation est accessoire ;
- en cas d'incapacité de SNCF Réseau de poursuivre le service GSM-R Priorité 4 ;

Pour ce faire, SNCF Réseau notifie l'EF par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique au moins un (1) mois avant la date de résiliation.

14.3. Résiliation suite à manquement de l'une ou l'autre des Parties

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat, l'autre Partie pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique, la mettre en demeure de remédier à ce manquement. Si, dans les trente (30) jours suivant ladite notification, la Partie défaillante n'a pas intégralement remédié à ce manquement, l'autre Partie peut notifier à la partie défaillante la résiliation du présent Contrat, de plein droit et sans formalité judiciaire, ladite résiliation ne pouvant entraîner aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 15. INTEGRALITE – NON-RENONCIATION

Les documents contractuels composant le présent Contrat expriment l'intégralité des obligations des Parties et prévaut sur tous accords ou négociations préalables relatifs à son objet.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 16. CORRESPONDANCE

Les correspondances entre les Parties sont effectuées par lettre signée par une personne dûment habilitée ou par messagerie électronique par la Partie concernée, à l'attention du responsable de l'exécution du Contrat, étant précisé que l'EF doit adresser simultanément au responsable de l'exécution du Contrat de SNCF Réseau copie de toute correspondance envoyée à une entité régionale ou à tout autre destinataire de SNCF Réseau.

Il est précisé que toute notification, notamment celles comportant un préavis, doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception port payé aux adresses visées ci-dessus ou par lettre recommandée électronique. Il en est de même de la réponse de cette dernière.

ARTICLE 17. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

On entend par « Donnée à Caractère Personnel », toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, les Parties peuvent être amenées à traiter des Données à Caractère Personnel. Chaque Partie s'engage au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement

européen sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), et notamment à :

- procéder pendant la durée du présent Contrat à toute déclaration lui incombant tout en précisant, pour chaque traitement de Données à Caractères Personnel, l'identité du ou des responsable(s) de traitement ;
- prendre toute mesure en vue de préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des Données à Caractère Personnel et la conformité des traitements avec la réglementation précitée afin de se prémunir contre tout risque de divulgation, destruction, corruption, piratage, détournement par un tiers non expressément autorisé à les recevoir ;
- ne pas utiliser les Données à Caractère Personnel à des fins autres que la stricte exécution de ses obligations contractuelles au titre du présent Contrat. En conséquence, chaque Partie s'interdit d'exploiter, y compris pour ses besoins propres, directement ou indirectement les Données à Caractère Personnel ;
- ne pas conserver les Données à Caractère Personnel au-delà de la durée nécessaire à la réalisation de ses obligations contractuelles prévues au présent Contrat ;
- veiller au respect des droits des personnes, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits notamment d'accès, de rectification et d'opposition, pour des raisons tenant à leurs situations particulières, auxdits traitements.

En outre, chaque Partie garantit l'autre Partie qu'elle a le droit de communiquer les Données à Caractère Personnel, en conformité avec les lois applicables en matière de protection des Données à Caractère Personnel, telles que l'information préalable et/ou le recueil du consentement des personnes concernées lorsque ces exigences sont requises.

ARTICLE 18. CORRESPONDANCE

Les Entreprises Ferroviaires doivent s'adresser

- À leur chargé de compte à la Direction commerciale si elles en ont un ;
- Ou à défaut : Au guichet unique par courriel, à l'adresse **guichetunique@reseau.sncf.fr**, qui transmettra au(x) service(s) concerné(s) de SNCF Réseau pour prise en charge de la demande et formalisation d'une commande.

- **Accueil incidents**

Centre d'appels d'ARTES ouvert de 7h30 à 17h00 du lundi au vendredi hors jours fériés
04 26 21 16 02 (interne SNCF 9113 choix 1)
actim.client@sncf.fr

Toutes les demandes d'interventions sont matérialisées par la saisie d'une fiche d'incident. L'EF devra s'identifier (service, nom, coordonnées postales et téléphoniques) dans tous échanges avec le guichet « Accueil incidents ».

- Pour l'exécution du Contrat

SNCF Réseau désigne comme correspondant :

Nom/prénom :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

L'EF désigne comme correspondant :

Nom/prénom :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

- Les correspondants d'exploitation désignés par l'EF :

Nom/prénom : <ou> Fonction :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

ARTICLE 19 – SIGNATURES

Fait en deux (2) exemplaires originaux, un (1) pour chacune des parties,

Le

Pour SNCF Réseau
Directeur commercial

Le

Pour l'EF

Annexe 1 : Gestion du périmètre de maintenance

A1.1 - Procès-verbal d'entrée en Périmètre de Maintenance

La prise en compte des équipements à maintenir ou leur sortie du périmètre de maintenance est soumise à l'établissement d'un procès-verbal d'entrée en périmètre d'Exploitation / Maintenance (EPEM) ou d'un procès-verbal de sortie du Périmètre Exploitation / Maintenance (SPEM).

L'entrée en périmètre de maintenance est effective après la signature par les Parties du procès-verbal sans réserve bloquante.

Le procès-verbal d'Entrée en Périmètre de maintenance (PV EPEM) est constitué du PV de remise des installations et du/des PV de Maintenabilité.

Le(s) PV de Maintenabilité et la liste des Documents pour l'Exploitation sont annexés au PV de Remise des installations afin d'acter les réserves, mesures conservatoires et restrictions qui doivent être préalablement levées avant la prise en maintenance par les agents de SNCF Réseau en charge des interventions.

Annexe 2 - Conditions et périodicité de la Maintenance préventive systématique

Le service GSM-R Priorité 4 intégrant les pupitres, passerelles et le système antenneur bénéficie d'une maintenance préventive systématique réalisée par les agents de SNCF Réseau en charge des interventions.

Ces interventions pourront faire l'objet d'une planification afin de ne pas perturber la production du site de l'EF.

Cette maintenance est réalisée à *minima* chaque année.